



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement de la RD n°6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie
sur les communes d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de l'Aiguillon-sur-Vie (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5329 relative à l'aménagement de la RD n°6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie sur les communes d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de l'Aiguillon-sur-Vie, déposée par le conseil départemental de la Vendée et considérée complète le 14 juin 2021 ;

Considérant que l'aménagement de la RD n°6 consiste à élargir à trois voies de circulation, trois tronçons de cette route départementale entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Considérant les objectifs poursuivis par le projet visent à :

- améliorer la desserte économique et touristique du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- contribuer à la sécurisation et à la fluidification de la circulation entre Aizenay et Saint-Révérend ;
- améliorer le cadre de vie et à la sécurité des riverains de la RD n°6 ;

Considérant que l'aménagement des trois portions de la route concernera respectivement des linéaires de 3 290 m (tronçon n°1), 2370 m (tronçon n°2) et 3 580 m (tronçon n°3) ;

Considérant que ces aménagements de route à trois voies nécessiteront par ailleurs de créer ou d'aménager des voies de rétablissement de communication pour un total estimé à ce stade de 15 825 m ; que l'emprise totale du projet sera de l'ordre de 28 ha ;

- Considérant que l'extrémité est du tronçon n°3 intersecte la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage à chêne tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;
- Considérant l'existence d'une trame bocagère encore relativement bien préservée dans les secteurs de travaux, certains linéaires de haies impactés par le projet étant identifiés par ailleurs aux documents d'urbanisme comme éléments à préserver ;
- Considérant qu'à plusieurs endroits le projet intersecte des secteurs de zones humides identifiés à l'article 5 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vie et Jaunay et repris par ailleurs aux documents d'urbanismes comme des éléments à protéger ;
- Considérant le projet intersecte le réseau hydrographique, notamment le ruisseau du Gué Gorant, ce dernier interagissant avec le site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie - marais du Jaunay » situé à 600 m en aval, vis-à-vis duquel les éléments fournis à l'appui du dossier ne permettent pas de garantir, en l'état, une absence d'impact ;
- Considérant qu'à ce stade le dossier indique que 6 455 m de haies seront détruits et que 8 700 m² de zones humides seront impactés sans que soient connus précisément ni les enjeux associés à la préservation de ces milieux naturels et des espèces patrimoniales et ou protégées potentiellement présentes, et plus largement à la biodiversité dans son ensemble, ni les mesures visant à en assurer la préservation ou la restauration selon un principe d'équivalence écologique ;
- Considérant qu'il est indiqué que le projet s'accompagnera de la mise en place de systèmes de rétention pour le traitement des eaux de plateforme routière, absents jusqu'à présent, et dont il convient de pouvoir apprécier le dimensionnement et les performances attendues au regard de la sensibilité des milieux à leurs points de rejets ;
- Considérant la présence de hameaux et d'habitations dispersés le long de cet axe routier départemental à fort trafic, de catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Vendée et figurant au plan de prévention des bruits dans l'environnement, vis-vis desquels il convient d'apprécier les niveaux actuels d'exposition des riverains aux différents risques et nuisances et leur évolution dans le cadre du projet, ainsi qu'en ce qui concerne les habitations concernées par de nouvelles expositions du fait de la mise en place de nouveaux itinéraires de rétablissement de communication ;
- Considérant qu'il est indiqué que le projet nécessitera notamment une procédure de déclaration d'utilité publique, de déclaration voire d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et, le cas échéant, de demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la RD n°6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie sur les communes d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de l'Aiguillon-sur-Vie, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Au-delà des objectifs découlant des considérants ci-avant, l'étude d'impact aura vocation d'une part, à présenter la justification des choix en retraçant les étapes de définition du projet au regard

notamment des solutions de substitutions alternatives étudiées, à produire une analyse de l'état initial de l'environnement suffisamment précise pour déterminer les enjeux environnementaux et à évaluer les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine des aménagements projetés et de leur exploitation, afin de conduire la démarche visant à rechercher l'évitement maximal des impacts négatifs, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC) ; d'autre part, à définir le dispositif d'évaluation et de suivi ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas d'impacts non prévus. L'évaluation environnementale du projet impliquant la concertation avec le public, l'étude d'impact devra permettre d'exposer de manière pédagogique les enjeux et les choix opérés.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Département de la Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr